

**Décret relatif à la prise en compte de l'organisation de  
cours philosophiques dans les enseignements officiel et  
libre non confessionnel subventionnés**

D. 12-07-2001

M.B. 20-07-2001,  
erratum M.B. 03-10-2001**Modifications :**

D. 17-12-2009 - M.B. 12-02-2010

D. 17-07-2013 - M.B. 14-08-2013

D. 18-12-2013 - M.B. 25-03-2014

D. 18-12-2014 - M.B. 05-02-2015

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'article 2, le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés est augmenté d'un montant forfaitaire par élève équivalent à 10,7 % des montants versés en application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements d'enseignement maternel.

*modifié par D. 17-12-2009 ; D. 17-07-2013 ; 18-12-2013 ; D. 18-12-2014*

**Article 2.** - Le montant forfaitaire global alloué en application de l'article 1<sup>er</sup> aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés s'élève à :

- 183 441,21 EUR en 2003;
- 651 959,97 EUR en 2004;
- 2 342 593,81 EUR en 2005;
- 2 892 917,43 EUR en 2006;
- 4 201 795,24 EUR en 2007;
- 4 504 225,35 EUR en 2008;
- 5 290 047,82 EUR en 2009;
- 6.336.858,58 euro en 2010;
- 6.336.858,58 euro en 2011;
- 6.860.263,95 euro en 2012;
- 6.860.263,95 € en 2013;
- 6.860.263,95 € en 2014. [remplacé par D. 17-07-2013]
- Pour l'année 2015: 6.860.263,95 €; [complété par D. 18-12-2013 ; remplacé par

*D. 18-12-2014]*

- pour l'année 2016: 7.023.523,64 €; [inséré par D. 18-12-2014]

- pour l'année 2017: 7.186.783,32 €; [inséré par D. 18-12-2014]

- à partir de l'année 2018: 7.350.043,01 €. [inséré par D. 18-12-2014]

**Article 3.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

